

## Description spécifique par opération

### Etendue, type et niveau d'aide et autres information (par sous mesures et types d'opérations)

Sous mesure : 4.1 Investissements dans les exploitations agricoles

Titre ou référence de l'opération :

4.1.1 Modernisation des exploitations agricoles et des groupements d'agriculteurs

Description du type d'opération

Les systèmes agricoles et agroalimentaire mahorais connaissent à l'heure actuelle des contraintes fortes de production, de transformation et de commercialisation. Parmi elles, figure le manque d'équipement des exploitations la production, la transformation et la commercialisation des produits et accentue la pénibilité du travail. L'enclavement des parcelles représente également un point de blocage majeur pour la production et la commercialisation des produits agricoles : l'accès aux parcelles est aggravé par le mauvais état et l'impraticabilité des pistes en saison des pluies.

Il s'agit donc de soutenir les investissements dans les bâtiments, les équipements et les infrastructures pour aider les exploitations ou les groupements d'agriculteurs afin d'améliorer leur performance économique et garantir leur viabilité. Ce type d'opération est complété pour les exploitations agricoles par un accompagnement des agriculteurs dans leurs projets via les dispositifs PGE pour des demandes d'aide publique supérieures à 20 000€, PDE ou PDPE pour des demandes d'aide couplées respectivement à des demandes d'aide à l'installation et au développement des petites exploitations.

L'aide à la modernisation permet également aux agriculteurs et aux groupements d'investir dans des outils de transformation qui permettent une meilleure valorisation des productions agricoles. Les produits transformés et/ou commercialisés doivent relever de l'annexe I du traité (c'est-à-dire produits agricoles), à l'exclusion des produits de la pêche et doivent être issus de produits agricoles de Mayotte au moins à hauteur de 50% en volume.

Le dispositif intervient, d'autre part, dans le financement des investissements de plantations de cultures pérennes qui améliorent la performance globale de l'exploitation. Il vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant notamment :

- L'implantation de matériel végétal visant à réduire l'utilisation des intrants chimiques et phytosanitaires et/ou de la ressource en eau (culture principale pérenne et cultures associées pérennes le cas échéant)
- La réalisation de projets de plantation de cultures pérennes s'inscrivant dans des projets de diversification des activités agricoles

L'objectif est de soutenir plus particulièrement les exploitations de jeunes agriculteurs récemment installés et les investissements collectifs réalisés par des groupements au travers de la mise en place de taux d'aide plus élevés. La mesure favorise également les démarches innovantes : les porteurs de projet sont incités à inscrire leurs projets dans une démarche collective de recherche et d'innovation dans le cadre du Partenariat Européen d'Innovation (PEI).

Ce type d'opération s'inscrit dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA).

	<p>Le bénéficiaire, si il est une PME au sens européen, s'engage à conserver son activité et à utiliser les investissements subventionnés pendant 3 ans à compter du paiement de l'aide –art 71-1 du RUE1303-2013. SI le porteur de projet n'est pas une PME, l'engagement est porté à 5 années.</p> <p>Ces investissements peuvent être soumis à la réalisation préalable d'une étude d'impact par arrêté préfectoral.</p> <p>Ce type d'opération répond donc aux besoins suivants identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Développement et modernisation des exploitations agricoles</i></li> <li>• <i>Investissement dans des infrastructures et des équipements de production de transformation et de commercialisation des produits agricoles</i></li> <li>• <i>Soutien et accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs</i></li> <li>• <i>Développement de l'accès des exploitations agricoles à l'énergie</i></li> <li>• <i>Désenclavement des terres agricoles</i></li> <li>• <i>Limitation des pertes dues au vol et à la prédation par les animaux sauvages</i></li> <li>• <i>Améliorer le bien être animal</i></li> <li>• <i>Accompagner les exploitations sur les aspects sanitaires de l'exploitation.</i></li> </ul> <p>Ce type d'opération relève du domaine prioritaire 2A, et de manière secondaire, aux domaines prioritaires 2B et 3A et à l'objectif transversal Innovation.</p>
Type de soutien	<p>Deux options sont proposées aux porteurs de projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- subvention caractérisée par un remboursement partiel des coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés, selon le taux d'aide prévu par la décision juridique.</li> <li>- le paiement de la subvention pourra se faire directement au profit des contractants (par exemple maître d'œuvre et entreprises de travaux agricoles, fournisseurs de matériels) par cession de créance selon la procédure explicitée dans le chapitre 8. Mesures retenues, 1. Généralité. 8.1 du PDR de Mayotte.</li> </ul> <p>Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.</p>
Liens vers d'autres actes législatifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les coûts d'investissement relatifs aux actions financées doivent être conformes aux dispositions de l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013.</li> <li>- Les coûts admissibles doivent être conformes à l'article 65 du Règlement 1303/2013. Les investissements doivent être maintenus pour une durée de 3 ans conformément à l'article 71 du Règlement 1305/2013 pour les PME.</li> <li>- Arrêtés préfectoraux définissant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La capacité professionnelle</li> <li>• Les références technico-économiques de base pour les productions dominantes et les principaux investissements réalisés</li> </ul> </li> </ul>

	<p>- Arrêté préfectoral n°2010 157/DAF relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et aux procédures de mise à disposition et d'information du public en vigueur</p> <p>- Complémentarité avec les actions soutenues par le Programme opérationnel FEDER 2014-2020 de Mayotte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au titre de l'<b>Objectif thématique 3</b> (Améliorer la compétitivité des PME) : dans le cadre de la priorité d'investissement 3D (soutien à la capacité des PME d'engager leur croissance sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux et dans les processus d'innovation), le FEDER interviendra sur l'amélioration des capacités d'investissements dans les entreprises individuelles au travers de la mise en place d'aides à l'investissement des entreprises individuelles dans les domaines prioritaires de la Stratégie Régionale d'Innovation et de Spécialisation Intelligente (SRI-SI) et dans le secteur de la santé. Il ne soutiendra pas les acteurs du secteur de l'agriculture ni ceux intervenant dans la transformation et commercialisation de produits locaux</li> </ul> <p>- Complémentarité avec les actions soutenues par le POSEI 2014-2020 de Mayotte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au titre des aides à la production ainsi qu'à la fabrication et à la commercialisation des produits végétaux et animaux, le POSEI prévoit des aides directes pour des productions végétales et animales. Ces aides directes sont liées à la surface cultivée, ou aux volumes commercialisés ou transformés. Le FEADER soutient des aides à l'investissement dans des outils de production, de commercialisation ou de transformation</li> </ul> <p>L'autorité de gestion s'assurera qu'il n'y a pas de double financement.</p>
Bénéficiaires	<p>Les bénéficiaires sont définis dans l'Article 17 point 2 du règlement UE 1305-2013. Sont éligibles aux investissements relevant de l'article 17 – 1- a) : les agriculteurs ou les groupements d'agriculteurs.</p> <p>Sont inclus dans ces deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les exploitants agricoles déjà en activité à savoir : les agriculteurs individuels, les sociétés agricoles (GAEC, EARL, SCEA...) ou les autres sociétés (SARL, SA...) si leur statut prévoit explicitement une activité agricole et les agriculteurs pluriactifs à titre individuel.</li> <li>• Les personnes physiques avec un projet d'installation au moment du dépôt du dossier. L'aide ne sera effectivement versée que si la personne a obtenu le statut d'agriculteur.</li> </ul> <p>Les groupements d'exploitants agricoles : coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles, associations d'agriculteurs, CUMA agissant pour le compte d'exploitants agricoles inscrits dans une démarche collective. Ces investissements améliorent la performance globale et la durabilité des exploitations agricoles partie prenante du groupement..(article 17 – 1- a)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les autres organismes : les fondations, les organismes consulaires, les établissements d'enseignement et de recherche agricole (exple : EPN de Coconi, exploitations du CD..) et les organismes de réinsertion sans but</li> </ul>

lucratif, les collectivités locales et les organismes de développement agricole mettant en valeur une ou plusieurs exploitations agricoles.

Les sociétés dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole sont admissibles (cf. article L341-2 du CRPM) sous réserve que :

- Au moins un des associés exploitants se consacre à l'exploitation et respecte les conditions d'attribution et les obligations exigées de tout demandeur individuel
- Plus de 50% du capital social soit détenu par les associés exploitants

<p>Coûts admissibles</p>	<p>Les coûts admissibles sont (voir les exemples ci-après) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Investissements matériels pour la production, la transformation ou la commercialisation des produits agricoles y compris les bâtiments de stockage, hangar.... (voir exemple détaillé ci-dessous)</li> <li>• Investissement immatériels (acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales)</li> <li>• Frais généraux associés à la réalisation du projet : en particulier les études préalables nécessaires à la réalisation du projet hors réalisation du PGE</li> </ul> <p><u>Par exemple</u> : études réglementaires, dossier loi sur l'eau, études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et aux procédures de mise à disposition et d'information du public en vigueur, étude de faisabilité ou de réalisation, étude de marché.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre</li> <li>• Les équipements de bureaux peuvent être admissibles si le niveau d'activité de l'exploitation le justifie et s'ils sont liés à la réalisation d'investissements dans le cadre d'un PDE, PGE ou PPDE.</li> </ul> <p><b>Précisions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun investissement ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide pour son simple renouvellement.</li> <li>- Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante</li> <li>- les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue</li> <li>- des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis</li> </ul> </li> <li>- Le dispositif peut financer des dépenses de mise aux normes selon les normes européennes récemment introduites à condition que la demande soit effectuée dans délai de 24 mois à compter de la date d'installation pour les jeunes agriculteurs et dans un délai de 12 mois à partir de leur application obligatoire pour les autres agriculteurs.</li> <li>- - L'achat de matériel d'occasion est admissible selon les modalités définies dans l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020</li> <li>-</li> </ul>
--------------------------	--

	<p><b>Bâtiments et leurs équipements</b></p>	<p><b>Bâtiments d'exploitation et leurs équipements</b>  y compris montage et travaux d'aménagement  Par exemple : bâtiments d'élevage, hangar de machines agricoles et locaux de stockage d'intrants et de produits.</p> <hr/> <p><b>Installations de transformation et de commercialisation et leurs équipements</b> y compris montage et travaux d'aménagement  Par exemple : abattoir, salle de découpe, laiterie, atelier de transformation, de conditionnement, de stérilisation et de stockage en chambre froide avec matériel de lavage, de préparation, de transformation et de stérilisation associée, hall d'approvisionnement, magasin avec caisse enregistreuse avec matériel de stockage et de commercialisation de produits semi-finis et finis.</p> <hr/> <p><b>Mécanoculture (ou matériel automoteur)</b>  Par exemple : motoculteur, débroussailleuse, matériel d'épandage, semoir.  Les tronçonneuses ne sont pas admissibles.  <b>Matériel auto-moteur.</b>  Par exemple : tracteur  Ce type d'investissement devra s'inscrire dans le cadre d'un PDE ou d'un projet porté collectivement par un groupement, ou d'un projet porté par une station expérimentale engagée dans le PEI.</p> <hr/> <p><b>Matériel de transport (uniquement dans le cadre d'un PGE ou PDE)</b>  Par exemple : véhicules utilitaires d'exploitation, véhicules frigorifiques, bétailières.</p> <hr/> <p><b>Equipements de sécurisation des exploitations</b>  Par exemple : clôtures de parcelles d'élevage ou de production végétale, grillagée ou en fils de fer barbelés.</p> <hr/> <p><b>Equipements agroécologiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Récupération et stockage des eaux de pluie.</li> </ul> <p>Par exemple : citernes, cuves.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Production de bioénergie pour une utilisation sur l'exploitation.</li> </ul> <p>Par exemple : panneaux solaires, panneaux photovoltaïque.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valorisation de biomasse.</li> </ul> <p>Par exemple : composteurs, méthaniseurs.</p>
--	--	---

	<b>Plantations</b>	<b>Matériel végétal, intrants et fournitures nécessaires à la création de la plantation</b> Les plantations admissibles sont les cultures plantées dont le cycle biologique permet de rester en place sur une même parcelle pendant au moins 3 années. Par exemple : bananes, arbres fruitiers, ananas
	<b>Infrastructures d'aménagement</b>	<b>Voirie et travaux d'accès aux bâtiments d'exploitation et aux parcelles agricoles</b> Par exemple : pistes d'accès aux bâtiments et aux parcelles, ponts et passerelles. <b>Travaux d'amélioration foncière</b> <b>Raccordement au réseau électrique</b> Le raccordement au réseau électrique pourra être financé dans le cadre d'un PDE, d'un PGE ou d'un PDPE. Il devra être justifié par la nécessité absolue de disposer de l'électricité pour les besoins de l'exploitation agricole. <b>Gestion des effluents d'élevage</b> Par exemple : fosse à lisier <b>Hydraulique (uniquement pour des projets individuels)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Systèmes de collecte et de stockage des eaux de surface, de captage des eaux superficielles et souterraines</li> </ul> Par exemple : retenues collinaires, puits, pompes, forages, prises d'eau en rivière <ul style="list-style-type: none"> <li>- Raccordement individuel à un réseau d'irrigation existant</li> <li>- Equipements hydrauliques</li> </ul> Par exemple : branchements à une borne d'irrigation, systèmes d'irrigation et d'abreuvement. Les investissements liés à l'irrigation doivent répondre aux conditions fixées par l'article 46 du règlement (UE) n° 1305/2013.
<b>Conditions d'admissibilité</b>	Les conditions générales d'admissibilité sont pour tous les bénéficiaires : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Avoir le siège de l'exploitation ou du groupement, à Mayotte ;</li> <li>2. Disposer d'un titre foncier (bail, concession, bail à ferme, propriété) sur les parcelles ciblées par le projet de demande d'aide si celui-ci prévoit un ou plusieurs nouveaux bâtiments avec fondations ;</li> <li>3. Présenter un permis de construire ou une autorisation préfectorale pour la construction ou l'agrandissement de bâtiments agricoles.</li> </ol>	

	<p>4. Disposer d'un numéro SIRET, fournir un Kbis ainsi qu'un règlement intérieur pour les sociétés de plus de 2 personnes ;</p> <p>5. Etre en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales, y compris celles des salariés ;</p> <p style="background-color: #d9ead3; padding: 2px;">.</p> <p>Pour les investissements en ouvrage hydraulique, respecter l'article 46 du Règlement (UE) 1305/2013.</p> <p>Les conditions spécifiques d'admissibilité sont :</p> <p>1. Pour les agriculteurs à titre individuel ou en société :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre âgé de moins de 65 ans à la date du dépôt de la demande. Une dérogation peut être accordée au-delà de 65 ans et jusqu'à 70 ans en cas de reprise avérée de l'exploitation par un exploitant admissible à la mesure</li> <li>- Etre ressortissant d'un Etat Membre de l'UE ou disposer d'une carte de séjour valide pour une période de plus de 5 ans</li> <li>- Si le projet d'investissement présenté dans la demande unique de subvention est inférieur à 40 000€ : pas de document supplémentaire (type PGE)</li> <li>- Si le projet d'investissement présenté dans la demande unique de subvention est supérieur ou égal à 40 000€ : présenter un Projet Global d'Exploitation (PGE) et avoir 3 années d'expérience professionnelle qui se vérifient par la possession d'un numéro SIRET ou par le statut de salarié agricole, d'aide familiale ou par toute autre activité déclarée en lien direct avec la production agricole, depuis au moins 3 ans, <b>ou bien</b>, avoir suivi une formation d'insertion de 400h (ex : CFPPA ou AGEPA) associée avec 1 année d'expérience professionnelle.</li> </ul> <p>2. Pour les jeunes agriculteurs installés avec la DJA au cours des cinq années précédant la demande d'aide : présenter un Projet de Développement de l'Exploitation (PDE) du Jeune Agriculteur. (voir T.O 6.1), même si le projet d'investissement est inférieur à 40 000 €</p> <p>3. Pour les agriculteurs qui déposent également une demande dans le cadre du TO 6.3, présenter un Plan de Développement de la Petite Exploitation (PDPE), même si le projet d'investissement est inférieur à 40 000 €</p> <p>4. Pour les groupements d'agriculteurs et autres organismes, présenter un projet d'investissement et un bilan financier et comptable.</p>
Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	<p>En général, les dossiers sont déposés et traités au fil de l'eau par le service instructeur. La sélection des projets se fait par points à l'aide d'une grille de notation.</p> <p>Pour des cas particuliers, quand il y a des crédits nationaux répondant à des critères plus sélectifs dans leur objet d'investissement, des Appels à Projets peuvent être ouverts. Ces appels à projets peuvent également être au fil de l'eau.</p> <p>Les critères de sélection pour ce type d'opération sont choisis en application des conditions générales décrites dans la description générale de l'ensemble des mesures, à savoir :</p>



	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les projets collectifs portés par des groupements ou par plusieurs bénéficiaires ;</li> <li>2. L'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes ;</li> <li>3. Un effet positif sur l'environnement ou selon le cas, la limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) en encourageant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agroécologiques, la valorisation des déchets ou le recours à des énergies renouvelables. Les bénéficiaires devront détailler dans les formulaires de demande d'aide l'impact de leur projet sur l'environnement. Ce critère sera évalué dans les PGE et PDE ;</li> <li>4. L'intégration des enjeux de changement climatique qui limitent l'impact de risques en lien avec le changement climatique (fortes pluies, glissements de terrain, pression parasitaire) ;</li> <li>5. Les projets innovants réalisés par des groupes opérationnels du PEI.</li> </ol> <p>Les critères de sélection spécifiques au type d'opération sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Favoriser les primo demandeurs ;</li> <li>2. Favoriser les demandes d'aides répondant à des critères de viabilité et de compétitivité des exploitations agricoles.</li> </ol> <p>De plus, le caractère pertinent des investissements sera jugé lors de l'instruction des dossiers via l'étude du PGE, PDE ou PDPE afin de garantir l'effet levier de la subvention et la visée incitative des fonds européens.</p> <p>Dans le cas d'appels à projet pour un objet restreint, des critères nationaux issus de note de service, ou des critères locaux pourront être appliqués en sus des critères de ce type d'opération pour tenir compte des domaines plus sélectifs de l'investissement.</p>
Montants et taux d'aide	<p>MINIMA : Les demandes ne sont traitées qu'à partir d'un minima de 1000 euros d'aides.</p> <p>Le montant de l'aide est calculé sur la base des coûts raisonnables.</p> <p>Les seuils et plafonds d'aide sont fixés ainsi :</p> <p><b>Mécanisation et transport (véhicule utilitaire – permettant le transport de marchandises) :</b> Le montant de l'investissement éligible ne pourra pas dépasser le maximum de 30 000 € ou de 40% du montant total du projet.</p> <p><b>Raccordement au réseau électrique :</b> Le montant d'investissement maximum admissible est fixé à 10 000€.</p> <p><b>Acquisition de terrain bâti, non bâti :</b> Ces coûts sont plafonnés à 10% du montant total des dépenses éligibles de l'opération.</p> <p><b>Autres objets admissibles :</b> Les équipements de bureaux sont plafonnés à 2 000€ d'investissements.</p>

<b>Taux d'aide publique sur les montants admissibles</b>			
<b>Bénéficiaires</b>	Investissements individuels	Investissements portés par des jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA en phase d'installation (ils doivent être majoritaires au capital en cas d'exploitation agricoles sociétaire)	Investissements collectifs <b>ou</b> opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre du PEI <b>ou</b> investissements liés à une MAEC <b>ou</b> à la mesure Agriculture biologique
Exploitations agricoles (existante ou en constitution) à titre individuel, ou sociétaire dont le capital est détenu à au moins 50% par des agriculteurs	75%	90%	90%
Groupements d'exploitants agricoles et autres organismes	XX	XX	90%